

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN SÉCURITÉ RAISON DU RISQUE DE CHUTE D'ARDOISES SUR LA
VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE Eric PATUREL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux immeubles menaçant ruine ;

Vu le rapport de constatation établi par la police municipale ayant constaté le danger en date du 24 février 2025 mentionnant la chute d'ardoises en provenance de l'immeuble au N° 12 Grande Rue et le risque pour les usagers de la voie publique ;

Considérant que la situation constitue un danger pour la sécurité des personnes et nécessite une intervention urgente ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation et mise en sécurité

La circulation des piétons et, si nécessaire, des véhicules est interdite aux abords de l'immeuble situé au N°12 de la Grande Rue afin de prévenir tout risque d'accident lié à la chute d'ardoises. Un périmètre de sécurité est instauré et matérialisé par des barrières et une signalisation appropriée.

Article 2 : Obligation de travaux de sécurisation

Le propriétaire de l'immeuble situé au N°12 de la Grande Rue est mis en demeure de prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour supprimer le danger, notamment :

- La mise en place d'un dispositif provisoire de protection empêchant toute nouvelle chute d'ardoises,
- La réalisation des travaux de réparation nécessaires sur la toiture,
- La vérification de l'ensemble de la couverture par un professionnel qualifié.

Article 3 : Exécution et contrôle

Les services municipaux, la police municipale et toute autorité compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble concerné et publié par voie d'affichage en mairie ainsi qu'aux abords du site.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

mis en ligne le 24 février 2025

LOCMIQUELIC, le 24 février 2025

Pour Monsieur le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint



Jean Claude GUIDAL